



STATUTS

Statuts adoptés
par l'assemblée générale du 5 mai 2015

STATUTS

Article premier

Dénomination Il existe sous le nom «Syndicat romand des antiquaires» une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

La durée du Syndicat n'est pas limitée.

Son siège est à Paudex.

Article 2

But Le Syndicat romand des antiquaires a pour but:

1. de regrouper des antiquaires et commerçants d'art.
2. de protéger, de promouvoir leurs intérêts et de prendre position sur des sujets qui concernent directement ou indirectement le bon exercice de leur profession.
3. d'éditer sous le titre «Us et coutumes» un code d'éthique de la profession dont les membres s'engagent à respecter les dispositions et recommandations.
4. de favoriser l'activité commerciale des membres et leurs relations publiques en organisant des expositions, des salons et des campagnes de publicité.
5. de tenir à jour et de publier une liste de ses membres.
6. d'être à la disposition de ses membres pour les renseigner sur toutes les questions juridiques et renseignements utiles.
7. d'entreprendre de manière générale toute action utile aux membres ou à la profession.
8. d'adhérer à des organisations nationales et internationales de la branche.
9. de mettre en place (éventuellement) un fonds d'aide à la retraite en faveur des membres et/ou de leur personnel.
10. de constituer toutes sociétés ou institutions qui seraient nécessaires à la réalisation des buts mentionnés ci-dessus.

Article 3

Membres Le Syndicat se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres d'honneur.

Article 4

Membres actifs Toute personne physique exploitant en Suisse un commerce d'objets anciens ou de collection, de meubles anciens, de tableaux anciens,

peut faire une demande pour devenir membre actif du Syndicat aux conditions:

1. d'être au bénéfice d'une patente;
2. d'être établi depuis deux ans au moins ou de pouvoir justifier d'une activité importante dans la branche depuis cinq ans au moins;
3. de vendre en majorité une marchandise d'une qualité susceptible d'être exposée au Salon des antiquaires.

Article 5

Membres honoraires Toute personne physique qui a été membre actif du Syndicat pendant au moins vingt années et qui n'exploite plus de commerce d'objets anciens ou de collection peut devenir membre honoraire du Syndicat.

Les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

Ce titre ne peut en aucun cas être utilisé à des fins commerciales.

Article 6

Membres d'honneur Les personnes qui ont rendu des services importants à la profession ou au Syndicat peuvent être nommées membres d'honneur.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation, ni de finance d'entrée.

Article 7

Admission des membres actifs La demande d'admission comme membre actif doit être adressée par écrit au comité.

Après vérification des conditions d'affiliation, le comité transmet la demande ainsi que son préavis à l'assemblée générale pour décision.

Le comité peut refuser l'admission sans recours et sans indiquer de motif.

Le postulant non admis peut présenter à nouveau sa candidature.

Article 8

Admission des membres d'honneur La qualité de membre d'honneur est conférée par l'assemblée générale.

Article 9

Vote / éligibilité Les membres actifs et les membres d'honneur ont le droit de vote dans les assemblées générales.

Les membres actifs et les membres d'honneur peuvent faire partie du comité ou de la commission de vérification des comptes, les dispositions de l'article 15 - alinéa 3 - étant réservées.

Article 10

Effet de la qualité de membre La qualité de membre du Syndicat implique automatiquement l'acceptation des statuts, de tous les règlements et des us et coutumes.

Article 11

Perte de la qualité de membre Tout membre du Syndicat peut en sortir en remettant sa démission, sous pli recommandé au comité, un mois à l'avance au moins, pour la fin de l'exercice.

Le comité peut exclure un membre qui viole ses engagements statutaires ou réglementaires, ou qui a un comportement portant préjudice au Syndicat ou à la profession. La majorité absolue des membres du comité est nécessaire pour prononcer cette exclusion.

Le décès ou l'abandon de l'activité professionnelle entraîne la perte de la qualité de membre. Toutefois, le conjoint, les descendants directs ou les associés d'un membre décédé font partie d'office du Syndicat lorsque la patente est transférée à leur nom et s'ils en expriment le désir.

Article 12

Organes Les organes du Syndicat sont:

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs des comptes

Article 13

Assemblée générale L'assemblée générale est formée de tous les membres du Syndicat. Elle est convoquée par le comité en séance ordinaire une fois par année et en séance extraordinaire aussi souvent que le comité le juge nécessaire ou sur demande d'un cinquième des membres.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, sauf dispositions contraires des présents statuts.

Article 14

Compétences de l'assemblée générale L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes:

- a) Elle édicte ou modifie les statuts et règlements.
- b) Elle nomme le président, les vice-présidents, le comité et l'organe de contrôle.
- c) Elle nomme les membres d'honneur.

- d) Elle nomme pour trois ans, sur proposition du comité, le président le vice-président responsable des manifestations et le vice-président responsable du SRA.
Ceux-ci doivent être choisis obligatoirement parmi les membres actifs du Syndicat romand des antiquaires.
Il appartient au président nommé de désigner les personnes qui feront partie du comité d'organisation avec l'approbation du comité du Syndicat. Le vice-président du Syndicat est membre du comité d'organisation des manifestations.
Le comité a le pouvoir de dissoudre en tout temps le comité d'organisation des manifestations.
- e) Elle adopte les comptes du Syndicat qui comprennent ceux des manifestations annexes telles que le Salon des antiquaires, etc.
- f) Elle fixe la cotisation annuelle, la finance d'entrée et adopte le budget présenté par le comité.
- g) Elle approuve le rapport du comité, du caissier, des vérificateurs des comptes et du comité d'organisation des manifestations annexes.
- h) Elle décide de la dissolution du Syndicat.

Article 15

Comité

Le comité est formé du président, des vice-présidents et de deux membres au minimum.

Le président et les vice-présidents doivent être choisis parmi les membres actifs.

Deux tiers au moins des membres du comité doivent être choisis parmi les membres actifs. Le comité est nommé pour trois ans. Il est rééligible.

Si un membre quitte le comité avant la fin de son mandat, le comité peut désigner un remplaçant qui fonctionnera jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les tâches de secrétaire et de caissier peuvent être confiées par le comité, avec l'accord de l'assemblée générale, à une personne ou institution choisie en dehors des membres du Syndicat. Le secrétaire assiste alors aux séances du comité et aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 16

Compétences du comité

Le comité prend toutes mesures utiles pour atteindre les buts sociaux; il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale de par la loi ou les statuts.

Le comité a notamment les compétences suivantes:

- a) Il administre le Syndicat et la fortune sociale.
- b) Il représente le Syndicat envers les tiers et les autorités.

- c) Il se prononce sur les demandes d'admission.
- d) Il convoque et dirige les assemblées générales.
- e) Il peut nommer des commissions et leur confier certaines tâches.

Article 17

Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale désigne, chaque année, deux vérificateurs des comptes et un suppléant; elle peut aussi confier la vérification à une personne morale.

Les vérificateurs présentent un rapport écrit sur la vérification des comptes de chaque exercice écoulé.

Article 18

Signature sociale

La signature sociale est exercée par le président et les deux vice-présidents, signant collectivement à deux, ou par une de ces trois personnes signant collectivement avec le secrétaire.

Article 19

Finances

Les engagements du Syndicat ne sont couverts que par ses actifs. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

L'exercice annuel va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 20

Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Les propositions de modification doivent figurer dans la convocation.

Article 21

Dissolution

La dissolution du Syndicat ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale convoquée à cet effet et réunissant au moins cinquante pour cent des membres du Syndicat.

En cas de dissolution, l'assemblée décide de l'affectation de l'avoir social.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 24 mars 1970. Ils ont été modifiés le 23 mai 1972, le 3 décembre 1974, le 14 mars 1978, le 26 février 1979, le 20 mai 1981, le 21 janvier 1985, le 29 avril 1992, le 27 février 1995, le 1^{er} mai 2012 et le 5 mai 2015.

SYNDICAT ROMAND DES ANTIQUAIRES

Le président:

A blue ink signature consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal line.

Lionel Latham

Le secrétaire:

A blue ink signature consisting of several overlapping, stylized strokes.

Frédéric Abbet

Fait à Paudex, le 1^{er} juin 2015.